

## **REGLEMENT INTERIEUR**

« Syndicat National Patronal des Exploitants de Téléskis Nautiques »

*Version consolidée au 10 décembre 2019*

### **Article 1 : MEMBRES**

Peuvent être membres du Syndicat les personnes morales, ou individuellement leurs établissements, les auto-entrepreneurs, les entreprises, les associations fiscalisées, et les collectivités territoriales dont l'objet est l'exploitation de structures de Téléskis Nautiques.

Tout candidat demandant son adhésion au Syndicat doit remplir les conditions suivantes : exercer dans la profession d'exploitant de Téléskis Nautiques.

Toute nouvelle adhésion, est soumise à l'agrément des membres du Conseil d'administration.

L'agrément est acquis à la majorité des membres du Conseil d'administration statuant au cours d'un conseil et à main levée ou au scrutin secret si un membre le demande sans avoir à motiver sa décision. Il devient effectif dès versement auprès du siège de la cotisation statutaire.

La cotisation d'un membre entrant en cours d'année sera due entièrement.

Les personnes morales doivent se faire représenter aux réunions du Syndicat par un de leurs mandataires sociaux, par un salarié ou un représentant agréé nommément identifié. Chaque membre, personne morale, notifie au Président ou au siège du Syndicat le nom de la personne physique appelée à le représenter.

Peuvent être aussi membres du Conseil d'administration, à titre consultatif, les personnes qualifiées qui, sans remplir les conditions des membres actifs, sont désignées par le Bureau.

La qualité de membre du Syndicat se perd pour les personnes physiques, par décès.

### **Article 1 bis : ADHESIONS / RADIATIONS**

L'adhésion est renouvelable d'une année sur l'autre par tacite reconduction. Tout membre est en droit de démissionner pour l'année suivante par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du Conseil d'administration avant le 31 décembre de l'année en cours et sous réserves de règlement des cotisations dont il serait le cas échéant redevable. Passée cette date, toute démission sera soumise au paiement de la cotisation de l'année suivante.

Le barème des cotisations et les modalités d'application sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur (bureau).

La radiation d'un membre peut être prononcée, en cas d'inobservation par ce membre des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, par le Conseil d'administration statuant, à

la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Avant l'exclusion, le membre concerné est entendu par le Conseil d'administration.

Les cotisations dues par chacun des membres du Syndicat sont appelées par écrit, en totalité, lors du dernier trimestre de l'exercice précédent. Elles sont réglées au plus tard 60 jours à réception de l'appel. Au-delà, des pénalités pour retard peuvent être appliquées et tous les droits de vote sont suspendus.

Tout membre du Syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations 1 mois après mise en demeure écrite est considéré comme démissionnaire d'office.

Le droit de vote est statutairement fixé à une voix par adhérent, à jour de sa cotisation pour l'exercice considéré. Le représentant d'une marque, enseigne, label, entreprises, à droit de vote pour comptant pour un établissement, à jour de la cotisation.

En cas de litiges de tout ordre, seul les tribunaux compétents pour toute action concernant le syndicat sont ceux du ressort de son siège.

## **Article 2 : ASSEMBLEE GENERALE**

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, ou par e-mail avec avis de réception, et porteront l'indication des questions à l'ordre du jour.

Les adhérents ne sont admis aux Assemblées générales que s'ils sont à jour de leur cotisation et sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

### **2.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les membres du Syndicat se réunissent en Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas réuni, la tenue d'une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale élit le Président ainsi que quinze autres membres du Conseil d'administration maximum pour un mandat de trois ans.

Elle approuve la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs, faite en application de l'article 5 du règlement intérieur.

Les élections peuvent s'effectuer par scrutin sur un bulletin ou par tout autre moyen approprié préservant la confidentialité des votes.

A chacune des réunions de l'assemblée, le Conseil d'administration présente un compte rendu des activités du Syndicat au cours de la période écoulée et fait le point des nouvelles adhésions ou départs parmi les membres du Syndicat. L'assemblée ratifie les comptes correspondants à l'année écoulée approuvés auparavant par le Conseil d'administration, donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion, et approuve le budget prévisionnel de l'année suivante, présenté par le Conseil d'administration.

## **2.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Comme l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres du Syndicat.

Elle est convoquée soit :

- par le Président.
- par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres.
- à la demande de la moitié des membres du Syndicat disposant par ailleurs de la moitié des droits de vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une Assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote du Syndicat sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un administrateur : pour ce faire, un secrétaire peut être désigné.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas réuni, la tenue d'une deuxième Assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions ne relevant pas de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 3 : PRESIDENT**

Le Président du Syndicat est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée renouvelable de trois ans.

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, cette fonction à des membres du Syndicat, au Délégué général ou autre membre permanent du Syndicat, avec l'accord du Conseil d'administration.

Il convoque et préside l'Assemblée générale. Il préside le Conseil d'administration. Il définit avec le bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres.

### **Article 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Syndicat est dirigé par un Conseil d'administration composé d'un minimum de 5 membres actifs et d'un maximum de 15.

Le Conseil d'administration comprend le Président du Syndicat, les Vice-Présidents de commissions.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale, pour un mandat de 3 ans.

Le Conseil d'administration élit en son sein, un Bureau d'au moins 3 membres dont : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et d'autant de Vice-Présidents responsables de commissions qu'il sera nécessaire.

En cas d'égalité des droits de vote ne permettant pas d'attribuer le ou les derniers sièges, l'assemblée générale procède, si nécessaire, à de nouveaux tours de scrutin portant sur les seuls sièges en question.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un nouvel administrateur parmi les adhérents du Syndicat.

La cooptation ainsi effectuée par le conseil d'un ou plusieurs administrateurs en vertu des deux alinéas précédents doit être ratifiée par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil agissent, en ce qui concerne leur mandat, à titre gratuit sauf remboursement sur justificatifs de frais engagés pour le compte du Syndicat.

Le conseil détermine les orientations stratégiques du Syndicat. Il adopte le budget de l'année à venir, comprenant le niveau des cotisations.

Outre la situation de trésorerie, il présente le budget à l'Assemblée générale et en assure le contrôle durant son exécution. Il se fait assister dans ces tâches par un Trésorier qu'il nomme en son sein.

Lorsque la situation le justifie, il vote des appels de cotisation complémentaire. Il donne son agrément aux nouveaux adhérents, entérine les démissions et prononce les radiations dans les conditions de l'article 1.

Il entérine la création et les principes de fonctionnement de commissions sectorielles.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en plus de la réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les Syndicats ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la Législation sur les Syndicats professionnels et du Code Civil.

Le Conseil d'administration peut admettre à la séance des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit.

A l'occasion d'une réunion du Conseil, aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation.

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un administrateur : pour ce faire, un secrétaire peut être désigné.

Le Conseil rend compte de ses activités à chaque réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration veille aux intérêts matériels et moraux du syndicat. Il exécute les mesures votées par l'assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du syndicat.

Le Conseil d'administration a le droit de déléguer tout ou partie des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'administration sera organisé en commissions en fonction des objectifs à atteindre, comme par exemple :

- Commission Juridique / Fiscale
- Commission Normes / Sécurité / Qualité
- Commission Patrimoine nautique / Achat groupé
- Commission Communication / Formation
- Commission Prospective

Les membres des commissions sont désignés par décision du Conseil d'administration.

Les commissions sont placées chacune sous la responsabilité d'un Vice-Président et s'organisent librement (réunions, convocations...).

En vue de buts nettement déterminés, le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres ou parmi les membres du Syndicat, un ou plusieurs agents techniques, mandataires, secrétaires, chargés de missions ou autres dont il sera responsable et dont il fixera les attributions et s'il y a lieu la rémunération.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien l'objet du Syndicat, à l'exclusion des pouvoirs confiés par les présents statuts à l'Assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise les modalités statutaires et comprend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour des Assemblées et les convoque.

Peut-être considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration, tout membre n'ayant pas assisté ou représenté, sauf motifs légitimes, à 3 séances consécutives. Signification de cette mesure doit être faite par le Président à l'intéressé dans un délai de 15 jours courant à partir de la 3ème séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont valables ainsi pour les tiers.

## **Article 5 : BUREAU**

Le bureau du Syndicat est composé de :

- du Président élu ;
- de Vice-Présidents proposés par le Président à l'approbation du Conseil d'administration. Le nombre maximum de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil d'administration ;
- du Trésorier nommé par le Conseil.
- d'un Secrétaire nommé par le Conseil

Le Président définit avec le bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres. Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président. Lors d'une réunion du Bureau, le Président et au moins l'un des Vice-Présidents ou le Trésorier doivent être présents.

Le Bureau est chargé de veiller aux intérêts de l'administration entre deux réunions du Conseil d'administration. Il pourvoit à tous les actes d'administration nécessaire au fonctionnement du Syndicat. Il se réunit autant que de besoin.

- Le Président exécute les décisions du Conseil d'administration, il est assisté du Secrétaire. Il représente de plein droit le Syndicat devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité du Syndicat, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le Président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation du Syndicat pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- Le Secrétaire assure la correspondance, établit les comptes-rendus des réunions. Il est également chargé de la conservation des documents relatifs au Syndicat.
- Le Trésorier mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Il se charge de la présentation des comptes du Syndicat lors des Assemblée générales.

Le Bureau peut se réunir en présence des Vice-Présidents des commissions ou de toute personne que le Président juge utile aux débats.

La composition du bureau reflète autant que possible la diversité des intérêts des membres du Syndicat.

Le Syndicat dispose des ressources suivantes :

- les cotisations annuelles des membres.
- les cotisations complémentaires votées, le cas échéant, par le conseil d'administration.
- les subventions.
- De l'ensemble des revenus qu'il tire de ses biens, produits et services qu'il distribue en relation avec son objet.
- Des emprunts.
- Des avances de trésorerie de ses membres.
- les rétributions de prestations pour service rendu.
- les dons et legs légalement autorisés.
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

## **Article 7 : LES COTISATIONS**

La cotisation annuelle des membres, directement versée au Syndicat, est fixée suivant les modalités suivantes :

- Une part fixe, établie chaque année par le Bureau. La cotisation inhérente à la première année de fonctionnement est fixée à :

- voir fiche adhésion

- Une part variable, qui sera définie en fonction des objectifs de développement soumis au vote des membres adhérents en Assemblée générale Ordinaire.

## **Article 8 : DELEGUE GENERAL**

Le Président peut nommer avec l'accord du Conseil d'administration un délégué général qui assure, sous la responsabilité du bureau, le fonctionnement quotidien du Syndicat. Il établit notamment le budget prévisionnel, dont l'exécution lui est confiée après qu'il a été examiné et adopté par le Conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Il rend compte des activités du Syndicat, notamment aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

## **Article 9 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés du Syndicat.

Au cas où ce quorum ne serait point atteint, une seconde Assemblée convoquée au plus tôt huit jours après, pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de présents, les décisions étant prises à la majorité relative.

## **Article 10 : DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat, conformément à la loi. Ces commissaires auront les pouvoirs les plus étendus pour liquider le patrimoine Syndical dans le sens des directives qui leur seront données par l'Assemblée générale et dans le cadre des dispositions légales.

Les présents Statuts et Règlement Intérieur sont adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 décembre 2019 et établis-en 3 exemplaires.